

Art. 157. — Sont soumis à une taxe superficielle, les titulaires d'un permis d'exploration et/ou d'un titre minier d'exploitation.

Cette taxe ne remplace en aucune manière le loyer que le propriétaire du terrain ou ses ayants droit peuvent réclamer.

Art. 158. — La taxe superficielle est perçue sur la base du barème fixé à l'annexe 2 de la présente loi. L'actualisation du barème est fixée par arrêté du ministre chargé des mines, en tenant compte du taux d'inflation enregistré au cours de l'exercice précédent.

Le paiement de cette taxe s'effectue :

— au moment de la délivrance du titre minier ou de son renouvellement au *pro rata* du nombre de mois pleins qui reste à courir à l'année civile

— et, pour les années suivantes, au début de chaque année civile.

Art. 159. — Sont soumises à une redevance d'extraction les substances minérales extraites de gisements terrestres ou maritimes.

Sont exclus du paiement de cette redevance les titulaires d'une autorisation de ramassage, les titulaires d'un permis d'exploration pour les substances extraites dans le cadre des dispositions de l'article 110 de la présente loi.

Art. 160. — La redevance d'extraction est perçue sur la base du barème fixé à l'annexe 3 de la présente loi.

Les listes des substances minérales constituant chacune des catégories de substances citées à l'annexe 3 de la présente loi seront précisées par arrêté du ministre chargé des mines.

Cette redevance est payée au plus tard le 31 mars de chaque année au titre de l'exercice précédent, sur la base d'une déclaration spontanée établie par l'exploitant sur un formulaire fourni par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier et adressée à cette dernière.

Cette redevance est assise sur la quantité de matière brute extraite, et dont la valeur unitaire est proportionnelle à la valeur du produit minier marchand.

Pour les métaux précieux et les pierres précieuses et semi-précieuses, l'assiette de la redevance d'extraction est constituée par la quantité de produits marchands obtenus.

La méthode de détermination de la quantité extraite est précisée par un arrêté du ministre chargé des mines.

La valeur des produits miniers marchands servant au calcul de la redevance d'extraction, ainsi que leurs formules d'actualisation, sont fixées, au cas par cas, dans les conventions minières ou dans les cahiers des charges.

Art. 161. — Un abattement de 30% de la redevance d'extraction est accordé aux titulaires de permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière.

Un abattement de 50% de la redevance d'extraction est accordé aux titulaires de permis d'exploitation minière artisanale.

En outre, en considération de l'importance de l'effort de recherche et d'exploitation, du type de production et des techniques utilisées ainsi que pour encourager l'exploitation dans des régions présentant des difficultés particulières, des réductions du taux de la redevance peuvent être accordées.

Les critères des réductions visées à l'alinéa ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

Art. 162. — Les agents de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier sont chargés du contrôle et de la vérification de la déclaration spontanée établie par l'exploitant. Ils sont habilités à opérer les redressements dûment justifiés.

Toute fausse déclaration donnera lieu à redressement et à une pénalité dont le montant est égal à la moitié de la valeur de la redevance éludée.

Les pénalités sont versées au budget de l'Etat.

Art. 163. — Sont soumises à un impôt sur les bénéfices miniers les entreprises d'exploitation minière.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'impôt sur les bénéfices miniers est assis, liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Le taux de l'impôt sur les bénéfices miniers est fixé à 33%, se répartissant ainsi :

— 30% au profit du budget de l'Etat ;

— 3% au profit des collectivités territoriales.

Art. 164. — Les entreprises dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à exécuter des travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation pour le compte de tiers, sont exclues du champ d'application des dispositions du présent titre.

Art. 165. — Le résultat brut de l'exercice est le résultat de l'exercice dont la durée ne peut excéder douze (12) mois.